

N° 5366⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- a) modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- b) modifiant la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- c) modifiant la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(14.5.2007)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi 5366, (le „Projet de loi“) est la prise en compte d'un certain nombre de remarques et suggestions du Conseil d'Etat émises dans son avis du 13 avril 2005 (doc. parl. No 5366¹), suite au dépôt d'un projet de loi initial le 15 juillet 2004. A la suite d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 6 mars 2007 (doc. parl. No 5366³) des amendements ont encore été apportés au projet de loi par la Commission des Transports en date du 25 avril 2007.

La Chambre de Commerce ne commentera dans le présent avis toutefois pas l'intégralité de ces nouvelles mesures en matière de sécurité routière mais se limitera à la seule mesure de l'abaissement du taux d'alcoolémie de 0,8 à 0,5 g par litre de sang.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'en ce qui concerne la lutte contre l'ivresse au volant, il serait plus logique de multiplier les contrôles et dépistages systématiques et de renforcer les peines pour les ivresses (alcoolémie supérieure à 1,2 g par litre de sang) plutôt que d'abaisser le seuil légal maximum de 0,8 à 0,5 g par litre de sang. La mesure projetée risque tout au plus d'élargir le cercle des fautifs sans pour autant influer sur le comportement de ceux qui se rendent déjà aujourd'hui coupables d'une ivresse grave.

Compte tenu du fait que l'harmonisation des taux d'alcoolémie en Europe résulte pour le moment d'une pratique volontaire des Etats, basée sur une simple recommandation de la Commission européenne, il paraîtrait judicieux de trouver des outils adaptés à la réalité et n'engendrant pas de conséquences dommageables pour des secteurs majeurs de l'économie.

En effet, la baisse sensible projetée du taux prohibé d'alcoolémie, en dehors de toute pression communautaire, aura des répercussions néfastes considérables sur les ventes d'alcool au Luxembourg, tant pour le secteur de la production viticole et brassicole que pour le secteur HORECA.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce propose de multiplier les actions de dépistage systématique, plutôt que d'abaisser le seuil actuel d'alcoolémie. La Chambre de Commerce suggère l'abandon pur et simple du seuil d'alcoolémie ou à titre subsidiaire, l'instauration d'un système d'avertissements taxés comme en matière de dépassement de vitesse.

Appréciation du projet de loi

| | <i>Incidence</i> |
|---|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | 0 |
| Impact financier sur les entreprises | - |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | - |
| Impact sur les finances publiques | 0 |

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière – approuvé par le Conseil de Gouvernement en septembre 2003 – par lequel le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'améliorer le bilan des accidents de la route.

La causalité des accidents est une question complexe aux facettes multiples. La Chambre de Commerce relève que la réduction du nombre des accidents corporels et mortels connaît une régression continue depuis quelques années, due pour une partie notable à l'introduction du permis à points au 1er novembre 2002 et au renforcement concomitant de la présence de la Police Grand-ducale sur les routes.

Premièrement, les propositions-clefs contenues dans les amendements gouvernementaux suite à l'avis du Conseil d'Etat, visent à actualiser la législation luxembourgeoise sur l'interdiction de conduire sous l'effet de substances illicites pouvant influencer la conduite d'un véhicule, en vigueur depuis le début des années 1970 et devenue surannée. A l'instar de l'approche retenue pour contrer l'abus d'alcool au volant, le Projet de loi tente de généraliser le dépistage des stupéfiants chez les conducteurs afin de rendre celui-ci systématique, par l'autorisation de contrôles préventifs, la création d'un délit de conduite sous l'empire de stupéfiants, des sanctions visant la présence dans l'organisme du conducteur de substances ou de combinaisons de substances à partir d'un taux déterminé.

Deuxièmement, l'amendement majeur contenu dans les dispositions nouvelles du Projet de loi envisage un abaissement du seuil supérieur légal d'alcoolémie de 0,8 à 0,5 grammes par litre, introduit un taux légal d'alcoolémie inférieur de 0,2 grammes par litre pour certaines catégories d'usagers, mesures qui par conséquent élargissent le champ des infractions à incriminer.

Ces dernières dispositions s'inspirent largement de la recommandation de la Commission européenne du 17 janvier 2001 faisant suite à l'échec de proposition de directive de la Commission en 1998 visant à harmoniser les seuils d'alcoolémie légaux en Europe. Cette recommandation préconisait d'instaurer un taux minimal autorisé d'alcool dans le sang pour les conducteurs de véhicules à moteur.

La Chambre de Commerce admet qu'en termes de risque, le risque alcool en tant qu'un des facteurs générateurs d'accidents mortels et corporels constitue un risque non négligeable puisqu'il a été démontré que l'alcool est présent dans plus de vingt (20) pour cent des accidents corporels¹.

De plus, elle reconnaît que les effets de l'alcool sur les réflexes et le comportement en matière de conduite sont irréfutables.

¹ Travaux de l'INRETS (Institut National de Recherche sur les Transports et leur sécurité).

Tout en reconnaissant qu'une corrélation puisse être établie entre l'augmentation du facteur de risque et celle du seuil d'alcoolémie, il ne semble pas établi qu'une progression du nombre des accidents mortels de la circulation au Luxembourg ait eu lieu au cours des cinq dernières années. En effet, parmi les causes *présumées* d'accidents mortels, des études menées au sujet de l'alcool lorsqu'il est associé à la vitesse ont montré que le nombre d'accidents mortels attribuable à l'alcool a régulièrement régressé entre 1999 et 2005.

La Chambre de Commerce peut donc comprendre le bien-fondé des politiques de lutte contre l'in sécurité routière qui s'attaquent à l'ensemble des facteurs générateurs d'accidents, notamment au moyen de mesures préventives, mais estime que les évolutions récentes ne justifient pas à elles seules une réduction du taux supérieur légal d'alcoolémie actuellement en vigueur, surtout et notamment en l'absence de chiffres et statistiques portant sur le nombre d'accidents dus à la consommation d'alcool mesurée à un taux entre 0,5 et 0,8 g par litre de sang.

Partant, elle se permet d'interroger l'adéquation de cette mesure par rapport à l'objectif visé, la réduction sensible du nombre des accidents mortels et corporels au Luxembourg dus à l'imprégnation alcoolique.

En vue de nourrir le débat, la Chambre de Commerce tient à exposer ci-avant quelques réflexions concernant les incidences économiques de cette disposition. Ainsi, il serait utile de faire remarquer que la pénalisation inévitable des infractions à partir du seuil de 0,5 g par litre de sang aura pour effet de nuire à la dynamique et aux performances économiques de branches de l'économie dont l'activité ne semble pas à l'heure actuelle épouser le rythme de la croissance économique luxembourgeoise.

En ce qui concerne le secteur viticole luxembourgeois, la Chambre de Commerce redoute que cette disposition ne vienne éroder les avantages compétitifs et l'attractivité du marché luxembourgeois en termes de consommation, marché particulièrement attractif jusqu'à présent eu égard à ses spécificités (en particulier, importants flux quotidiens de travailleurs transfrontaliers, flux touristiques entrants en forte croissance en provenance des trois grands pays limitrophes, conditions fiscales avantageuses, vins et spiritueux étant soumis à des taux de TVA de douze (12) à quinze (15) pour cent seulement et expliquant en partie l'achat de vins et d'alcools par bon nombre de consommateurs des pays frontaliers). Par conséquent, l'uniformisation du taux légal supérieur d'alcoolémie dans les pays limitrophes du Luxembourg à 0,5 g par litre de sang ainsi que la réduction de ce taux au Luxembourg auront certainement une incidence négative sur les ventes domestiques de vins et la consommation nationale.

En outre, en ce qui concerne l'examen des facteurs liés au commerce, la Chambre de Commerce s'interroge sur la capacité de la viticulture luxembourgeoise à faire face aux nouvelles évolutions économiques de la viticulture dans l'Union européenne d'une part, de la concurrence croissante des vins étrangers venant des „producteurs du Nouveau Monde“ (Chili, Argentine, Afrique du Sud, Australie) qui eux disposent d'avantages concurrentiels très nets, à savoir, le climat, l'échelle de la production et la faible valeur de la monnaie, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, d'autre part. S'y ajoutent la part des ventes de vins luxembourgeois sur le marché intérieur, une des plus faibles parmi les pays producteurs de vins et une capacité de production destinée à l'exportation limitée comparativement aux plus grands producteurs de vins à l'échelle internationale.

Concernant le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (HORECA) compte tenu du fait que l'HORECA a enregistré entre 1985 et 2001 des pertes de productivité et que ce niveau de productivité (valeur ajoutée brute à prix courants/emploi) est faible par rapport à l'ensemble de l'économie – 36.000 € par emploi dans le secteur HORECA contre 80.000 € pour l'ensemble de l'économie en 2001 – la Chambre de Commerce redoute l'aggravation des performances des branches concernées et notamment des restaurants.

Commentaire de l'article XIII du texte amendé du Projet de loi – Abaissement du taux d'alcoolémie Concernant l'article 12, paragraphe 2, point 4 de la Loi.

La disposition essentielle de l'amendement réside dans la réduction du seuil légal d'alcoolémie de 0,8 g à 0,5 g par litre de sang et l'introduction d'un taux légal inférieur à 0,2 g par litre de sang pour certaines catégories de conducteurs, l'objectif visé étant de ramener les seuils d'alcoolémie légaux en vigueur au Luxembourg à des niveaux comparables à ceux pratiqués par la majorité des Etats membres (dont la Belgique, la France et l'Allemagne) en vue d'aboutir à une harmonisation de ces seuils recommandée par la Commission européenne.

En l'état actuel de la législation, le contrevenant est passible d'une peine délictuelle à partir d'un seuil $\geq 1,2$ g par litre de sang (peine d'emprisonnement de huit jours à un an – et/ou d'une amende de 251 à 5.000 euros). Un taux d'alcoolémie mesuré se situant entre 0,8 g par litre de sang et 1,2 g par litre de sang entraînera une condamnation à une peine de police (amende de 25 à 500 euros).

Le projet de loi prévoit de porter le maximum de la peine délictuelle à 3 ans et/ou une amende de 500 à 10.000 euros pour un taux d'alcoolémie au-delà de 1,2 g par litre de sang. La peine prévue pour un taux d'alcoolémie en dessous restera inchangée mais le seuil inférieur sera réduit à 0,5 g par litre de sang.

L'abaissement pur et simple du seuil de 0,8 g à 0,5 g entraînera une augmentation du nombre de personnes rentrant dans le champ d'application de l'incrimination et contribuera à marginaliser un certain nombre de personnes sans vraiment s'attaquer au fond du problème.

C'est pourquoi, la Chambre de Commerce propose, principalement, d'abandonner l'abaissement projeté du seuil à 0,5 g et de maintenir le statu quo et, subsidiairement, de sanctionner une contravention au seuil de 0,5 g non pas par une peine de police mais d'introduire un système d'avertissements taxés comme en matière de dépassement de vitesse. Cette solution serait également plus satisfaisante du point de vue de la proportionnalité des peines et permettra de responsabiliser les conducteurs en s'attaquant au sentiment fréquent d'impunité chez ces derniers.

La Chambre de Commerce craint cependant que l'abaissement pur et simple du taux supérieur légal d'alcoolémie à 0,5 g par litre de sang et l'introduction d'un taux inférieur légal de 0,2 g par litre de sang n'auront logiquement pour effet qu'une augmentation du nombre de personnes en état infractionnel susceptibles d'être qualifiées de contravention grave et passibles des peines prévues.

Par ailleurs, compte tenu de cette réflexion, la Chambre de Commerce s'interroge si l'inflation des personnes en situation infractionnelle et l'aggravation des peines prévues pour les délits est compatible avec une plus grande efficacité de la justice pénale en matière de traitement du contentieux routier, eu regard de la rapidité des procédures.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver l'amendement relatif à l'abaissement du seuil d'alcoolémie sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.